

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE 2026
Préavis n°110 / 2026

Adoption du règlement d'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables
et le développement durable et du Fonds sur l'éclairage public

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La Commission technique (ci-après « CT »), constituée de son Président Brendon Vullo et de ses membres Henri Pisani, Nicolo Siragusa, Daniel Spörri et Juan Carballo, s'est réunie le 28 avril 2026 en présence du Municipal Patrick Oppliger puis à nouveau le lundi 18 mai 2026 afin d'examiner le préavis municipal n°110/2026 relatif à l'adoption du règlement d'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable et du Fonds sur l'éclairage public (ci-après « règlement »).

La commission remercie la Municipalité et les services concernés pour les explications communiquées et pour les pièces transmises dans le cadre de cet examen.

Objet du préavis

Le préavis n°110/2026 vise à refondre le cadre réglementaire communal applicable au Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable ainsi qu'au Fonds sur l'éclairage public, en remplacement du règlement de 2011. L'objectif général de mise à jour, notamment au regard des exigences du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), apparaît légitime et n'est pas contesté par la commission. L'enjeu n'est donc pas de remettre en cause l'existence de tels fonds au niveau communal, mais de déterminer si le préavis et le règlement soumis au Conseil sont suffisamment clairs, complets, cohérents et étayés pour pouvoir être adoptés en l'état.

Documents et éléments complémentaires pris en considération

Dans le cadre de son examen, la commission a pris en considération le préavis municipal ainsi que le règlement annexé. Elle a également sollicité et reçu des documents complémentaires, notamment un tableau de recensement des fonds communaux transmis par l'Union des communes vaudoises (UCV), reçu le samedi 2 mai 2026, ainsi qu'un document de travail comportant diverses remarques et corrections formulées dans le cadre de l'examen préalable du règlement par les autorités cantonales reçu le lundi 11 mai 2026.

Toutefois, malgré ces éléments complémentaires, la commission estime qu'ils n'ont pas permis d'apporter les éclaircissements attendus ni de répondre de manière satisfaisante aux interrogations soulevées au cours de l'examen du préavis.

Position de la CT

Au terme de son examen, la commission reconnaît la pertinence de l'objectif poursuivi par le présent préavis, à savoir la modernisation du cadre réglementaire applicable aux fonds concernés. Elle estime toutefois que plusieurs dispositions du règlement appellent des clarifications, voire des ajustements, tant sur le plan financier que sur celui de la gouvernance et de la sécurité juridique. Elle formule dès lors les observations suivantes :

Adoption du règlement d'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables
et le développement durable et du Fonds sur l'éclairage public

1. Un texte encore insuffisamment consolidé

Le règlement transmis présente une structure particulièrement complexe, qui nuit à sa clarté et à sa lisibilité. Son organisation générale, certains renvois internes ainsi que l'articulation entre ses différentes parties rendent sa compréhension difficile dans une lecture d'ensemble. Ces éléments ne relèvent pas uniquement d'aspects rédactionnels, mais affectent la cohérence et l'intelligibilité du dispositif soumis à adoption.

2. Une confusion récurrente entre deux fonds distincts

Le préavis et le règlement confondent encore le Règlement d'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable (RFERDD) et le Fonds sur l'éclairage public (RFEP). La commission ne soutient pas que leur présence dans un même règlement serait exclue par principe, elle relève en revanche que leur distinction doit être explicite, rigoureuse et constante dans l'ensemble du texte.

La commission relève que la notion de « porosité » entre les deux fonds mérite d'être clarifiée. Dans le système actuel, la taxe prélevée pour l'éclairage public servait prioritairement à couvrir les dépenses liées à ce domaine. Toutefois, lorsque les recettes perçues excédaient les besoins effectifs, le surplus était reversé au fonds dédié aux énergies renouvelables et au développement durable. À l'inverse, ce dernier pouvait également être mobilisé pour couvrir un éventuel déficit lié à l'éclairage public. Les deux fonds n'étaient ainsi pas totalement étanches, l'argent pouvant circuler de l'un à l'autre selon les besoins. Si ce mécanisme permettait initialement d'éviter l'accumulation de réserves inutilisées, il ne favorisait pas la constitution d'une réserve propre destinée à financer les futurs travaux de renouvellement de l'éclairage public.

Alors même que le nouveau règlement est présenté comme visant à clarifier la gestion des deux fonds, la commission estime que cette clarification n'apparaît pas encore de manière suffisamment nette à la lecture du texte proposé.

3. Une délégation des pouvoirs excessive à la Municipalité par le biais d'une directive d'exécution

La directive municipale est appelée à jouer un rôle important dans la fixation des montants effectifs, des conditions et des modalités d'octroi des subventions. Une directive d'application est admissible pour régler l'exécution. Elle ne doit toutefois pas devenir le lieu où sont déplacés les éléments essentiels du régime, notamment l'affectation des fonds, les catégories principales de bénéficiaires, les principes d'assujettissement ou les voies de droit.

Si la volonté d'introduire davantage de souplesse administrative peut se comprendre, la commission relève que l'art. 2 alinéa 3 ainsi que l'art. 7 du règlement confèrent à la Municipalité une marge de manœuvre particulièrement large. En effet, celle-ci serait compétente pour adapter annuellement le montant effectif des taxes, mais également pour adopter et modifier la directive d'application déterminant les montants, conditions et modalités d'octroi des subventions. Le Conseil communal n'est, pour sa part, informé qu'a posteriori par le biais du rapport de gestion, sans pouvoir formel de validation. La commission rappelle dès lors l'importance de préserver un équilibre clair entre efficacité administrative et contrôle

Adoption du règlement d'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables
et le développement durable et du Fonds sur l'éclairage public

démocratique, et s'interroge sur l'étendue de cette délégation de compétences, susceptible de réduire la capacité du législatif à exercer pleinement son rôle de surveillance sur des décisions ayant des implications financières directes pour la population.

La commission estime qu'une solution plus équilibrée consisterait à maintenir l'outil de la directive d'application, tout en prévoyant que celle-ci soit soumise à l'approbation du Conseil communal. Une telle approche permettrait de préserver la flexibilité administrative recherchée tout en garantissant un contrôle démocratique adéquat sur ces décisions ayant des implications directes pour la population.

4. Absence de rapport cantonal complet et divergences entre les versions du règlement

La commission relève qu'elle ne dispose pas, à ce stade, du rapport complet relatif à l'examen préalable cantonal mentionné dans le préavis à la rubrique 4, sous « planification provisoire ». Elle n'a reçu qu'un document synthétisant certaines remarques formulées dans ce cadre. Elle constate également que la version du règlement soumise à l'examen cantonal ne correspond pas en tous points à celle transmise à la CT. Dans ces conditions, la commission estime ne pas disposer d'une vision suffisamment claire et consolidée du texte effectivement examiné par les autorités cantonales.

Au regard des documents reçus, des explications obtenues et des observations qui précèdent, la CT estime ne pas pouvoir recommander l'adoption du règlement en l'état et vous invite dès lors à prendre note des conclusions ci-après.

Forte des considérations précitées, la Commission technique, à l'unanimité de ses membres, vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, à prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal n°110/2026 adopté en séance de Municipalité ;
- ouï le rapport de la Commission technique ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

- de renvoyer le préavis municipal n° 110 / 2026 relatif à l'adoption du règlement d'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable et du Fonds sur l'éclairage public à la Municipalité pour nouvelle présentation.

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE 2026
Préavis n°110 / 2026

Adoption du règlement d'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables
et le développement durable et du Fonds sur l'éclairage public

Le Président-rapporteur :

Brendon Vullo



Daniel Spörri



Henri Pisani



Juan Carballo



Nicolo Siragusa